

RAPPORT N° 98/6-20
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC I MOUFIA

AVENANT N° 5 AU TRAITE
ET AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

Par Délibération du 20 juin 1978, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la SEDRE un Traité de Concession pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté n° 1 de Moufia.

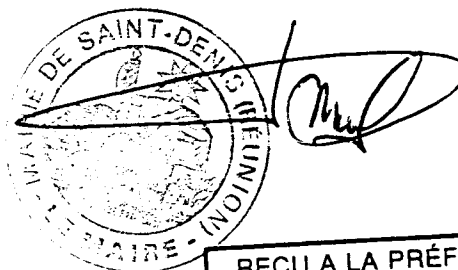
Quatre Avenants de Prorogation de la Concession ont ensuite été approuvés par Délibérations du Conseil Municipal en séances du 24 septembre 1986, du 19 septembre 1989, du 19 septembre 1992 et du 19 septembre 1995.

Le dernier arrivant à expiration, il convient de prolonger la validité de la Concession pour une durée de trois ans afin de permettre à la SEDRE de parachever l'opération d'aménagement ainsi que d'en préparer la clôture. A cet effet, une rémunération forfaitaire de 250 000 F a été inscrite au bilan de l'opération.

Je vous demande donc de m'autoriser à procéder à la signature de l'Avenant n° 5 au Traité et au Cahier des Charges de la Concession de la ZAC I de Moufia liant la SEDRE à la Commune (joint en Annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

10 NOV. 1998

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/6-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

ZAC I MOUFIA

AVENANT N° 5 AU TRAITE
ET AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-20 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Edith NALEM, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 oppositions, dont 1 vote procuration)**

ARTICLE 1

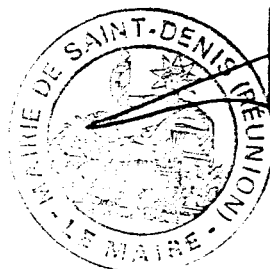
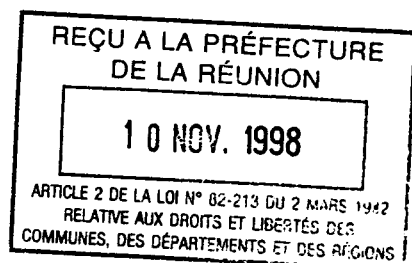
Approuve l'Avenant n° 5 au Traité et au Cahier des Charges de Concession de la ZAC I de Moufia liant la SEDRE à la Commune (portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2001).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

S.E.D.R.E.
(SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION)

ZAC I MOUFIA

AVENANT N°5

AU TRAITE ET CAHIER DES CHARGES
DE CONCESSION

ANNEXE AU RAPPORT N° 98/6-20. - - - - -

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 30 OCT. 1998

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

10 NOV. 1998

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

LE MAIRE

Michel TAMAYA

OCTOBRE 1998



S.E.D.R.E.
Société d'Équipement du
Département de la Réunion
53 Rue de Paris
97464 SAINT-DENIS CEDEX

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du3.0. OCT. 1998..... désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de QUINZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT FRANCS (15 641 100 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 mai 1998, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

E X P O S E

Le traité de la Concession pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée ZAC I Moufia entre la Commune de Saint-Denis et la SEDRE a été approuvé le 19 septembre 1978 et pour une durée de 8 ans.

Par avenant N°1 du 24 septembre 1986, celui-ci a été prorogé pour une durée de trois ans.

Par avenant N°2 du 19 septembre 1989, la validité de la concession a été prorogée pour une durée de trois ans supplémentaires.

Par avenant N°3 présenté au Conseil Municipal du 24 avril 1993, la validité de la concession a été prorogée pour une durée de 3 ans à compter du 19 septembre 1992, soit jusqu'au 19 septembre 1995.

Par avenant N°4 présenté au Conseil Municipal du 6 octobre 1995, la validité de la concession a été prorogée pour une durée de 3 ans à compter du 19 septembre 1995, soit jusqu'au 19 septembre 1998.

A ce jour, la totalité de l'opération d'aménagement n'étant pas achevée, la validité de la concession peut être à nouveau prolongée pour une durée de trois ans.

Egalement et afin de préparer la clôture de l'opération, la mission du concessionnaire peut être complétée des missions correspondantes. Celles-ci feront l'objet d'une rémunération forfaitaire complémentaire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mission de clôture de l'opération

L'article 2 du cahier des charges de concession est ainsi modifié :

"ARTICLE 2 : Mission du concessionnaire

Il est ajouté un paragraphe "g" ainsi rédigé :

- Procéder à la clôture de l'opération lorsque toutes les missions détaillées ci-dessus seront terminées, et notamment :

- préparer les dossiers de rétrocessions à la Commune des parcelles d'emprises de voiries ou d'espaces publics,
- proposer à la Commune l'affectation de parcelles à usages privés et en assurer, le cas échéant, la commercialisation,
- clôturer les marchés et contrats avec des tiers,
- transférer à la Commune, les baux ou contrats de location concernant les biens non cédés à des tiers et destinés à rester dans le patrimoine de la Commune,
- préparer le bilan définitif de l'opération faisant apparaître le solde, positif ou négatif au profit, ou à la charge de la Commune,
- assister les services de la Commune pour les modalités juridiques d'incorporation du PAZ dans le POS en vigueur,
- et de façon générale, exercer toutes les missions préalables à la constatation de l'achèvement de la zone par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Rémunération de Clôture

L'article 21 du Cahier des Charges de Concession est ainsi modifié :

ARTICLE 21 : Rémunération du Concessionnaire

Il est rajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

"Au titre de la mission de clôture de l'opération visée à l'article "f" de l'article 2, le concessionnaire est autorisé à prélever une rémunération forfaitaire et non révisable de 250 000 F TTC. Cette rémunération sera imputée comme suit :

- 100 000 F TTC à la remise du bilan de pré-clôture à la Commune.
- 100 000 F TTC à la remise à la Commune du dossier de clôture permettant la rétrocession des parcelles d'espaces publics et voiries publiques et préparant les modalités juridiques d'incorporation du PAZ dans le POS en vigueur.
- Le solde après la décision de l'autorité administrative compétente constatant l'achèvement de la ZAC."

ARTICLE 3 :

La validité de la concession d'aménagement de la ZAC I de Moufia entre la Commune de Saint-Denis et la SEDRE est prorogée pour une durée de trois ans à compter du 19 septembre 1998.

Les conditions dans lesquelles l'opération devra être poursuivie par la SEDRE et les droits et obligations respectifs de la Commune et de la SEDRE sont définies au Cahier des Charges de Concession.

Fait à Saint-Denis le

Pour la SEDRE

Le Directeur Général,

SEDRE
rue de Paris
B.P.172 - 97404 SAINT DENIS CEDEX
Tél. 02 62 94 76 00
GM DAVRINCHE

Pour la Commune de Saint-Denis,

M. TAMAYA

